

# Règlement

concernant

## **L'examen professionnel de contremaître sanitaire\***

du **27 NOV. 2025**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les contremaîtres sanitaires travaillent dans le domaine sanitaire des bâtiments. Dans le cadre de projets d'installations sanitaires, ils assument une fonction de responsable durant toute la phase d'exécution, depuis la planification et la préfabrication jusqu'au montage et à la mise en service. Les projets dans le cadre desquels ils interviennent portent sur la construction ou la rénovation d'installations sanitaires dans tous les types de bâtiments et dans leur environnement. On entend par installations sanitaires (ou installations d'eau, de gaz et d'eaux usées) les installations sanitaires proprement dites ainsi que les conduites d'alimentation et d'évacuation.

Le domaine d'activité des contremaîtres sanitaires comprend l'ensemble des tâches relatives à la planification des ressources, à la préparation du travail, à l'organisation de la préfabrication, à l'exécution et à la mise en service des installations sanitaires ainsi qu'au service à la clientèle et à la maintenance. Ils sont responsables du respect des directives en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Les contremaîtres sanitaires travaillent dans des entreprises sanitaires ou de technique du bâtiment de toutes tailles. Ils exercent souvent des fonctions de conduite. Ils travaillent la plupart du temps sur des chantiers et dans l'atelier de l'entreprise, mais s'acquittent aussi de tâches de planification, au bureau ou sur le chantier.

Les contremaîtres sanitaires sont des interlocuteurs importants sur les chantiers comme dans l'entreprise. La plupart d'entre eux dirigent leur propre équipe de montage interne à l'entreprise. Selon les projets, ils assument la conduite technique d'autres équipes de montage sur les chantiers. Ces équipes peuvent également être composées de personnel externe à l'entreprise. Les contremaîtres sanitaires encadrent également des apprentis.

Leur clientèle comprend des particuliers, des entreprises, des exploitants d'installations, des gérances, des institutions et des autorités. Leurs interlocuteurs internes et externes varient selon les projets. Il peut s'agir de maîtres d'ouvrage, d'architectes et de projeteurs, comme de professionnels d'autres corps de métier ainsi que de fabricants, de fournisseurs et de sous-traitants.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres sanitaires :

- contribuent à l'acquisition de mandats de projet d'installations sanitaires ;
- planifient la réalisation de projets d'installations sanitaires ;
- dirigent les travaux de préfabrication, de montage et de maintenance d'installations sanitaires ;
- mettent les installations sanitaires en service ;
- organisent les processus de maintenance et de logistique dans l'entreprise sanitaire ;
- dirigent le personnel et les apprentis d'une équipe de montage.

## 1.23 Exercice de la profession

Les contremaîtres sanitaires assument la responsabilité de la phase d'exécution de projets complexes dans l'atelier de l'entreprise et sur les chantiers.

En fonction de la taille et de la complexité des projets, ils assument également la responsabilité globale, y compris pour l'acquisition de mandats, le service à la clientèle, la planification, l'exécution et la mise en service. Dans ce contexte, ils veillent au déroulement optimal des projets, au respect des consignes de sécurité, à la préservation des ressources et à l'utilisation des technologies les plus récentes.

Lors de l'exécution des projets, les interactions avec d'autres corps de métier jouent souvent un rôle important. Les contremaîtres sanitaires tiennent compte des préoccupations des autres corps de métier tout en représentant les intérêts de leur domaine. Ils sont souvent confrontés à des contraintes de temps, à des situations changeantes et à des problèmes imprévus, qu'ils traitent avec professionnalisme et souplesse dans une optique de recherche de solutions.

Avec les progrès de la technique, notamment la numérisation, les produits et les outils de travail évoluent constamment, tout comme les processus, les dispositions légales et les normes. Les contremaîtres sanitaires sont donc appelés à se former continuellement.

- 1.24 **Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture**  
Pouvoir utiliser de l'eau chaude ou de l'eau froide ainsi que du gaz constitue un important besoin de la société. Les contremaîtres sanitaires contribuent à une alimentation en eau potable sûre, fiable et conforme aux critères d'hygiène ainsi qu'à l'apport et à la distribution de gaz. Ils veillent également au bon fonctionnement de l'évacuation.  
Leur rôle est essentiel pour la mise en œuvre des projets prévus dans le cadre de la transition énergétique. Ils gèrent les projets en anticipant, en tenant compte des autres corps de métier et en préservant les ressources. Par des réglages optimaux et des travaux de maintenance et de réparation adaptés, ils veillent à ce que les installations sanitaires restent durables et efficaces jusqu'à leur mise hors service définitive.  
Dans leur fonction de conduite du personnel, les contremaîtres sanitaires créent de bonnes conditions de travail et favorisent une collaboration efficace au sein des équipes. Ils forment des apprentis et contribuent ainsi de manière significative au développement professionnel et personnel de la jeune génération.

**1.3      Organe responsable**

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suisse tec)  
1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2.      ORGANISATION**

**2.1      Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à huit membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.  
2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

**2.2      Tâches de la commission AQ**

- 2.21 La commission AQ :
- arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
  - fixe la taxe d'examen ;
  - fixe la date et le lieu de l'examen final ;
  - définit le programme d'examen ;
  - donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
  - nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;

- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'installateur sanitaire ou possèdent une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la branche sanitaire après l'obtention du titre ;  
ou
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'installateur en chauffage ou possèdent une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans la branche sanitaire après l'obtention du titre ;  
ou
- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée du domaine de la technique ou de l'enveloppe du bâtiment ou possèdent une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans la branche sanitaire après l'obtention du titre ;  
et
- d) justifient d'une formation à la pédagogie professionnelle conformément à l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation professionnelle<sup>2</sup> ;  
et
- e) ont obtenu les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- a) Eau ;
- b) Gaz ;
- c) Eaux usées ;
- d) Développement de projets d'installations sanitaires ;
- e) Montage d'installations sanitaires ;
- f) Entretien, mise en service et réception d'installations sanitaires ;
- g) Conduite d'équipes et formation d'apprentis ;
- h) Acquisition de mandats de projet d'installations sanitaires ;
- i) Organisation de projets et infrastructure de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

<sup>2</sup> RS 412.101

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de l'organe responsable.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

#### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2      Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la paternité ;
  - c) la maladie et l'accident ;
  - d) le décès d'un proche ;
  - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3      Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4      Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

- 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## **5. EXAMEN FINAL**

### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Cas pratiques Installation sanitaire	écrit	4 heures	double
2 Entretien professionnel	oral	45 minutes	simple
Total		4 heures 45 minutes	

#### **Épreuve 1 : Cas pratiques Installation sanitaire**

Le candidat traite plusieurs cas pratiques issus du domaine de l'installation sanitaire et pouvant avoir trait à tous les domaines de compétences opérationnelles (1 à 6).

#### **Épreuve 2 : Entretien professionnel**

Lors de l'entretien professionnel, le candidat répond à des questions axées sur la pratique concernant tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification. Le domaine de compétences opérationnelles 6 est systématiquement évalué dans le cadre de l'entretien professionnel.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

### **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si la note globale est supérieure ou égale à 4,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- ne se désiste pas à temps ;
  - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

# 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

## 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Contremaître sanitaire avec brevet fédéral**
  - **Chefmonteur Sanitär / Chefmonteur Sanitär mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capo montatrice di impianti sanitari / Capo montatore di impianti sanitari con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Chief Plumbing Technician, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3      Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déferée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8.      COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité central de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9.      DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1      Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 25 août 2010 concernant l'examen professionnel de contremaître sanitaire est abrogé au 31 août 2027.

### **9.2      Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25 août 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en juin 2030.

### **9.3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

## **10. ÉDITION**

Zurich, le 6 novembre 2025

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Daniel Huser  
Président central

Christoph Schaer  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 27.11.2025

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue